

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

---

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 357 Rect.

présenté par  
M. Vercamer, M. Prétel, M. Maurice Leroy, M. Sauvadet  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le gouvernement réunit une conférence nationale associant notamment des représentants des collectivités territoriales, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des associations de lutte contre les exclusions et des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active aux fins, d'une part, d'évaluer la performance du revenu de solidarité active et des autres dispositifs sociaux et fiscaux en matière de lutte contre la pauvreté et d'incitation à la reprise d'activité et d'autre part, d'établir un bilan financier des coûts induits par cette prestation. La conférence analyse enfin les conséquences du dispositif sur le recours au temps partiel dans les secteurs marchand et non marchand.

Un comité d'évaluation comprenant des représentants des départements, de l'État, de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, des associations de lutte contre les exclusions, des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques publiques, ainsi que des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active, est chargé de préparer les travaux de cette conférence nationale.

Chaque année, jusqu'à la réunion de la conférence nationale mentionnée au premier alinéa, le comité remet au gouvernement et au Parlement, un rapport d'évaluation intermédiaire.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

---

Il est souhaitable qu'un dispositif aussi novateur que le RSA fasse l'objet d'une évaluation régulière, permettant de mieux en mesurer la portée en ce qui concerne l'incitation à la reprise d'emploi et le recul de la précarité. Le présent amendement reprend dans sa plus grande partie le dispositif d'évaluation tel qu'il figurait dans l'avant-projet de loi soumis à l'avis du conseil d'État. Il apporte toutefois des modifications quant au périmètre de ses travaux, qui s'étend ici au recours, lié au dispositif du RSA, au temps partiel, de manière à éviter toute dérive en la matière.